

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 JANVIER 1876.

---

Érection de la commune de Sélange, province de Luxembourg.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Par diverses requêtes qui remontent à 1858. les habitants de Sélange, Turpange et Differt ont d'abord demandé que ces trois sections fussent séparées de la commune de Messancy et érigées en commune distincte, sous le nom de Sélange, ainsi qu'elles l'étaient avant l'année 1825, époque à laquelle elles furent réunies au chef-lieu actuel.

Ces requêtes furent laissées sans suite, par le motif que les habitants de Turpange et de Differt renoncèrent à leur demande.

Les intéressés n'ont pas moins persisté à solliciter la séparation, en vue d'obtenir l'érection de Sélange en commune distincte, sans y comprendre les deux autres hameaux.

L'un de mes prédécesseurs présenta dans la séance de la Chambre des Représentants du 25 novembre 1845, un projet de loi tendant à consacrer ce démembrement restreint, qui était appuyé par le Conseil provincial.

La dissolution de 1848 a dessaisi la Chambre des Représentants de ce projet de loi sur lequel elle n'avait pas statué.

Sous la date du 16 juin 1872 des habitants de Sélange ont renouvelé cette dernière demande, que le Conseil communal de Messancy a admise par délibération du 4 août suivant.

Les considérations indiquées ci-après ont déterminé le 4 juillet 1873 le Conseil provincial à maintenir par trente voix contre quatre son avis favorable précité.

« Messancy conservera 1,748 habitants et un territoire de plus de 1,785 hectares; la section de Sélange qui comprendra 757 hectares 45 ares 11 centiares avec 654 habitants, aura 53 électeurs communaux et possédera les éléments suffisants pour former une bonne administration.

» Sélange, dont les propriétés et les intérêts sont entièrement distincts, est dotée d'une église, d'un presbytère et d'une maison d'école; il sera facile et peu dispendieux d'adjoindre à cette maison des locaux pour le service de l'administration communale.

» Les revenus spéciaux atteignent la somme de 4,350 francs, sans y comprendre les parts de bois des affouagers, estimées à 2,500 francs; le revenu de la fabrique s'élève à 855 fr. 94 c<sup>s</sup>.

» Le sol est fertile et surtout riche en minerai de fer; les habitants jouissent la plupart d'une certaine aisance et rien n'empêcherait d'établir une imposition personnelle si des besoins imprévus l'exigeaient.

» Le raccordement de la station d'Autel va rejoindre le chemin de fer Prince Henri, non loin de Sélange, où se trouverait une station pour ainsi dire internationale; les transports de minerai qui détérioraient le chemin de grande communication se feront par cette nouvelle voie.

» Les nouveaux rapports avec les différentes stations d'Autel et de Clemency-Sélange rendront nécessaires des certificats d'origine et autres déclarations qui doivent être signés et légalisés par un bourgmestre; il est donc désirable que ce bourgmestre réside à proximité pour ne pas occasionner des retards et des embarras. »

Il résulte de ces considérations que Sélange acquerra une importance considérable et que, d'ailleurs, ses ressources actuelles sont déjà suffisantes pour couvrir les frais d'une existence autonome.

J'ai, en conséquence, l'honneur de reproduire le projet de loi susmentionné.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

**ARTICLE PREMIER.**

Le hameau de Sélange dépendant actuellement de la commune de Messancy, province de Luxembourg, est séparé de cette commune et érigé en commune distincte, sous le nom de Sélange.

La limite séparative des deux communes est déterminée conformément au tracé indiqué au plan annexé à la présente loi, par un liséré rouge sous les lettres *A, B, C, D, E* et *F*.

**ART. 2.**

Le nombre de conseillers à élire dans chacune de ces deux communes sera réglé par l'arrêté royal fixant le chiffre de sa population.

Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1876.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**DELCOUR.**

---